

## ARRETE N° A\_ 2022 \_ N°11/22

6.1.3  
DGS/PM

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA VOIE DES PAPES

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la voie verte nouvellement créée dénommée « Voie des Papes » et rappeler selon l'article R110-2 – du Code de la route – le régime de circulation propre à ces voies,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur l'ensemble du tracé en site propre de la Voie Verte dénommée « Voie des Papes », la circulation de tout véhicule à moteur est interdite. Ainsi entre le bord de l'Ouvèze et jusqu'au n°833 du chemin des Confines, la circulation sur la voie verte est exclusivement réservée aux modes doux. Chaque intersection avec la chaussée est matérialisée par du mobilier (chicane bois), du marquage au sol et de la signalisation verticale. Les usagers de la voie verte doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée à chacune de ces intersections. En parallèle, une signalisation verticale "Débouché de cyclistes" A21 est mise en place en amont de chaque intersection, afin de faire ralentir les véhicules en approche.

**ARTICLE 2** - La Voie Verte est interrompue à l'extrémité Ouest de la digue des Confines, au niveau du n°833 du chemin des Confines. Un panneau « fin de voie verte » est mis en place et l'intersection est matérialisée par du mobilier (chicane bois), du marquage au sol et un panneau « cédez le passage ».

**ARTICLE 3** - A partir du n°833 du chemin des Confines et jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Sommelier des Papes, la Voie des Papes emprunte une section en « zone de rencontre » qui est matérialisée par un plateau ralentisseur, des marquages au sol et de la signalisation verticale. Cette section en zone de rencontre (l'article R 110-2 du Code de la route) est affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons comme les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. La chaussée est à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**ARTICLE 4** - Au-delà de l'intersection avec l'impasse du Sommelier des Papes, le Chemin des Confines repasse en Voie Verte. Ainsi, la circulation des véhicules à moteur est interdite au-delà de cette intersection. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, aux véhicules de secours ainsi qu'au riverain du n°1432 chemin des Confines et à ses ayants droits. A ce niveau la voie verte est matérialisée par de la signalisation verticale et du marquage au sol. Le dispositif « anti-accès-motorisé » est implanté après le n°1432 du chemin des Confines.

**ARTICLE 5** - Un panneau « cédez-le-passage » avec priorité aux usagers venant de la zone de rencontre est implanté à hauteur de l'impasse du Sommelier.

**ARTICLE 6** - A l'extrémité Ouest du chemin des Confines, au niveau de l'intersection avec le chemin de Terre des Combes, la voie verte est interrompue (panneau de fin de voie verte). Une aire de retournement est matérialisée par un marquage au sol (damier) afin de permettre aux véhicules venant du Sud (par le chemin de la Jouve ou le chemin des Combes) de pouvoir faire demi-tour. Le stationnement est interdit au niveau de la zone matérialisée (damier et panneaux). Un stationnement est possible le long du chemin des Combes sur la surlargeur aménagée et prévue à cet effet.

**ARTICLE 7** - La Voie des Papes repasse en voie verte au niveau du Chemin de Terre des Combes, après l'aire de retournement, en direction du Nord et jusqu'au niveau du passage à gué sur le bras des Arméniers. Ainsi la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur cette section, sauf véhicules de services (dont CNR), et véhicules de secours. La voie verte est matérialisée par du mobilier « dispositif anti-accès-motorisé » et de la signalisation verticale.

**ARTICLE 8** - Il est rappelé que toute circulation est interdite par arrêté n°40/13 du 19/09/2013 sur la voie au niveau du passage à gué, sauf pour les véhicules de services (CNR) et de secours.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
le 25/11/22  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT



SORGUES, le 21 novembre 2022

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation et à la sécurité  
Dominique DESFOUR

